



# Programme d'apprentissage mutuel d'égalité des sexes

## L'incidence des régimes fiscaux sur l'égalité des sexes

Suède, 13 et 14 juin 2017

### Rapport de synthèse



*Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.*

Justice

*La présente publication a bénéficié du soutien financier du programme de l'UE «Droits, égalité et citoyenneté» 2014-2020.*

*Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il contribue à poursuivre la création d'un espace où sont promus et protégés l'égalité et les droits des personnes, tels qu'ils sont consacrés dans le traité, la Charte et les conventions internationales sur les droits de l'homme.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter:*

*[http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/rec/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/rec/index_fr.htm)*

## Introduction

Le séminaire d'apprentissage mutuel, qui s'est tenu à Stockholm les 13 et 14 juin 2017, était consacré à l'incidence des régimes fiscaux sur l'égalité des sexes. La politique suédoise d'introduction d'une imposition individuelle depuis 1971 a été examinée en détail, y compris les considérations politiques et le contexte social et économique qui ont donné lieu à la réforme et son impact sur le taux d'emploi des femmes. Le choix du thème était particulièrement pertinent au regard de la récente publication d'une nouvelle initiative de la Commission européenne, le paquet «équilibre entre vie professionnelle et vie privée»<sup>1</sup>, qui combine des mesures juridiques et politiques favorables à la conciliation entre le travail et la vie privée. Le paquet comprend une composante visant à supprimer les aspects fiscaux dissuasifs à l'égard des sources secondaires de revenu qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail ou de travailler à plein temps. Le séminaire a réuni de nombreux participants, composés de représentants des pouvoirs publics et d'experts indépendants venus d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Finlande, de France, de Grèce, d'Irlande, de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de Slovénie, d'Espagne et de Suède. La Commission européenne et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes étaient aussi représentés.

## 1. Les bonnes pratiques du pays hôte et la situation générale en Europe

### 1.1. Considérations politiques et contexte social et économique du régime fiscal individuel suédois

L'introduction de l'imposition individualisée s'est opérée dans un contexte d'évolution des rôles des deux sexes dans les années 60 et de revendications d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, tant au travail qu'à la maison. Les propositions d'imposition individuelle émanaient de femmes instruites issues de familles à haut revenu, mais les sociaux-démocrates, qui constituaient le parti politique dominant à l'époque, ont défendu les réformes en faisant valoir que le régime d'imposition commun existant pour les couples mariés bénéficiait en fait aux familles aux revenus les plus élevés. Il était donc possible de justifier les réformes tout à la fois au nom de la redistribution sociale et du droit des femmes à l'égalité. Qui plus est, faisait-on remarquer, la croissance économique exigeait une main-d'œuvre plus abondante, ce qui supposait d'attirer davantage de femmes vers l'emploi. D'autres considérations portaient sur l'accroissement des besoins de soins pour les personnes âgées et de la demande pesant sur les systèmes d'aide sociale et de pensions, qui seraient mieux satisfaits si le taux d'emploi des femmes et leur capacité de payer l'impôt augmentaient.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, voir: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1311&langId=fr>.

## 1.2. Principales dispositions des réformes de 1971 en matière d'imposition individuelle

Avant 1971, les taux d'imposition étaient plus favorables pour les personnes mariées, du fait d'une déduction fiscale de base transférable et de la répartition des revenus. Les réformes de 1971 ont introduit l'imposition séparée et une déduction de base uniforme qui n'était plus transférable entre les conjoints. En guise de compensation pour les familles à revenu unique ou disposant d'une source secondaire de revenu très faible, une déduction supplémentaire, dite «déduction pour femme au foyer», a été autorisée. En 1971, il s'agissait d'un montant significatif, mais, maintenu à sa valeur nominale, il a perdu de l'importance au fil du temps et a finalement été supprimé en 1991. Toutefois les rentes provenant des biens, du capital et, dans certains cas, des entreprises étaient toujours imposées conjointement jusqu'en 1988. Les derniers éléments de la fiscalité fondée sur la famille ont été supprimés en 1991. L'impôt conjoint sur la fortune est resté en vigueur jusqu'à la disparition complète de cette forme d'imposition en 2007.

## 1.3. Incidence de la politique d'imposition individuelle en Suède

L'imposition individuelle a sensiblement réduit les taux d'imposition marginaux pour les femmes mariées et a bénéficié en particulier aux femmes à faible ou moyen revenu et aux femmes mariées dont le conjoint dispose d'un haut revenu, qui ont vu leur taux d'imposition moyen réduit de 40 %. Ces réformes, favorables aux femmes mariées qui travaillaient déjà, ont aussi augmenté leur participation générale au marché du travail. La proportion de femmes mariées dans la main-d'œuvre est passée de 47 % en 1963 à 87 % en 1990 et celle des mères de jeunes enfants a augmenté de manière encore plus considérable pour passer de 38 % à 87 %. Dans le même temps, le taux d'emploi des hommes a diminué et, en 1990, la part des hommes et celle des femmes mariées et des mères sur le marché du travail étaient à peu près égales, à hauteur de 87 à 88 %.

Toutefois, la mesure dans laquelle l'augmentation de l'emploi des femmes est une conséquence de la réforme fiscale de 1971 est plus difficile à déterminer. Une étude<sup>2</sup> (Selin 2009) a conclu que le taux d'emploi des femmes aurait été inférieur de 10 % sans la réforme fiscale. L'augmentation était très probablement due à une combinaison de circonstances, dont les réformes fiscales et la réduction de l'écart salarial entre les sexes, de telle sorte qu'en termes réels, le travail était mieux rémunéré. Un autre facteur crucial tenait au coût abordable, à la flexibilité et à la qualité des services d'accueil des enfants, qui en Suède sont considérés comme un investissement social et sont facturés proportionnellement au revenu. Un deuxième élément réside dans le congé parental qui est aujourd'hui de 16 mois et qui peut être utilisé de manière souple. Enfin, cette période coïncidait avec l'expansion des services sociaux, des possibilités d'éducation pour les femmes et des perspectives d'emploi dans le secteur public.

## 1.4. Les défis restant à relever en Suède

Après la crise économique du début des années 90, les taux de participation des hommes, des femmes mariées et des mères au marché du travail ont connu une

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse: <https://www.bus.umich.edu/otpr/papers/Selin.pdf>

évolution similaire dictée par des fluctuations économiques. En 2016, le taux d'activité des mères d'enfants en âge préscolaire et celui des hommes (de 16 à 64 ans) étaient les mêmes, à savoir 85 %. Cependant, il existe encore des différences marquées entre le nombre de femmes travaillant à temps partiel et celui des hommes, avec un écart de 18 points de pourcentage dans les heures de travail en 2015. L'un des défis actuels qui restent à relever en Suède est également de s'attaquer au travail à temps partiel involontaire. Les femmes représentent encore 74 % des prestations en matière de congé parental et la ségrégation du marché de l'emploi selon le sexe demeure très forte. L'individualisation du congé parental fait actuellement l'objet de discussions.

Si la problématique principale ne tient plus à l'écart hommes-femmes en matière d'emploi, l'écart entre les sexes en matière de temps de travail et la persistance d'un écart salarial, même s'il a diminué, continuent de poser des problèmes. L'écart de rémunération est désormais de plus en plus une conséquence des différences dans l'accumulation de capital plutôt qu'une question de revenus.

### **1.5. Aperçu de la situation en Europe pour les sources secondaires de revenus**

En Europe, seules la Finlande et la Suède disposent d'un régime fiscal complètement individualisé. Au début des années 1970, la plupart des pays de l'OCDE appliquaient un modèle familial, mais aujourd'hui, presque tous les pays sont passés à la fiscalité individuelle ou offrent la possibilité d'une imposition séparée. Toutefois, de nombreux pays conservent certains éléments d'une fiscalité fondée sur la famille, qu'il s'agisse de conditions d'admissibilité liées à un conjoint ou un enfant à charge, d'une forme d'aide complémentaire pour un conjoint à charge ou de crédits d'impôt transférables. Dans de nombreux pays, les sources secondaires de revenus restent confrontées à des incitations à l'inactivité plus élevées, en comparaison des familles à double revenu avec des salaires égaux, compte tenu du taux marginal effectif de prélèvements (TMEP)<sup>3</sup>. Toutefois, la mesure dans laquelle la structure de l'emploi des femmes s'en ressent dépend aussi d'autres facteurs, en particulier la disponibilité et le coût des services d'accueil des enfants. Dans certains pays, les aspects fiscaux qui font obstacle à l'augmentation du nombre d'heures de travail chez les personnes employées à temps partiel paraissent être dissuasifs en cas de corrélation entre des régimes d'imposition fondés sur la famille et des niveaux élevés de travail à temps partiel. Toutefois, lorsque les coûts de l'accueil des enfants sont inclus, l'effet dissuasif des facteurs fiscaux en matière d'accès des femmes à l'emploi paraît très fort et ces coûts constituent la principale «taxe implicite» touchant les travailleuses<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Le TMEP mesure l'étendue de la réduction des revenus du travail imputable à l'augmentation des charges fiscales et à la baisse des prestations.

<sup>4</sup> Pour plus d'information, voir le rapport de la Commission européenne «Secondary earners and fiscal policies in Europe», Union européenne, 2015. Disponible à l'adresse: [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/150511\\_secondary\\_earners\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/150511_secondary_earners_en.pdf).

## 2. La situation dans les autres pays participants<sup>5</sup>

L'**Autriche** a introduit l'imposition individuelle en 1972, suivant l'exemple de la Suède et de plusieurs autres pays européens, à la place d'un régime d'imposition fondé sur les ménages. La réforme a été portée par un gouvernement social-démocrate, dans l'objectif déclaré d'accroître l'emploi des femmes. Toutefois, le maintien ou l'introduction de certaines dispositions fiscales a eu pour effet de promouvoir un modèle d'emploi des ménages composé d'une source principale et d'une source secondaire de revenus. Dans le cas des ménages avec enfants, il existe un crédit d'impôt pour les seuls soutiens de famille, combiné avec une allocation de revenus non imposable pour les sources secondaires de revenus et avec une exonération d'impôt sur le revenu pour 10 heures supplémentaires par mois. Le barème fiscal combine un seuil d'imposition de base généreux avec un taux d'imposition assez élevé de 25 % pour la première tranche. Il y a d'autres aspects du système de sécurité sociale qui tendent également à encourager les sources secondaires limitées de revenus. En conséquence, si l'Autriche affiche un taux élevé d'emploi des femmes (70,9 % en 2016), elle a aussi un taux d'emplois à temps partiel très élevé (47,9 % en 2016), le deuxième dans l'Union. Ce taux a augmenté au cours des deux dernières décennies. Le système d'impôt sur le revenu actuel n'est pas un sujet très débattu, depuis l'introduction de la dimension du genre dans l'établissement du budget au niveau fédéral en 2013. Les ministères fédéraux sont désormais tenus de formuler pour chaque cycle budgétaire un objectif et une mesure d'application en matière d'égalité des sexes sur un total de cinq objectifs. L'objectif que s'est fixé le ministère fédéral des finances est de réduire les incitations négatives pour l'emploi dans le régime fiscal afin de parvenir à une égalité effective des hommes et des femmes. Les dernières réformes de 2015 et 2016 ont introduit quelques éléments visant à encourager l'emploi des femmes, mais un examen plus systématique et complet serait souhaitable.

En **Belgique**, une forme partielle d'imposition individuelle a été introduite en 2001, remplaçant un modèle fondé sur la famille qui pénalisait clairement les ménages à double revenu. Le nouveau système garantit que l'impôt dû par chacun des conjoints est calculé séparément, bien qu'ils ne remplissent qu'une seule déclaration d'impôt. Cela signifie en fait que les deux conjoints sont redevables du paiement de l'impôt. Cependant, le principal facteur dissuasif pour le travail des femmes réside dans le quotient conjugal, qui réduit la charge fiscale pour les couples dont l'un des conjoints n'a pas de revenu ou ne dispose que d'un revenu très faible. Le conjoint sans revenu se voit affecter 30 % du revenu de l'autre conjoint, de sorte que le taux effectif d'imposition pour les deux ensemble est plus bas. Ces abattements fiscaux favorisent massivement les hommes et sont dégressifs. Ce crédit d'impôt s'applique indépendamment du nombre d'enfants et n'est pas accordé aux familles monoparentales. Il existe cependant des crédits d'impôt pour frais de garde d'enfants, mais ces coûts ne sont déductibles qu'à 45 %, alors que d'autres frais professionnels, comme une voiture, sont entièrement déductibles. La cotisation spéciale de sécurité sociale annuelle pénalise également les ménages à double revenu car il s'agit d'une mesure non individualisée. La Belgique compte parmi les pays où le TMEP sur les sources secondaires de revenus est le plus élevé. Il existe actuellement un débat politique portant sur l'introduction d'un régime pleinement individualisé, avec des déclarations d'impôts

<sup>5</sup> Pour plus d'informations, voir les différentes contributions nationales, à l'adresse: [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/other-institutions/good-practices/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/other-institutions/good-practices/index_en.htm)

séparées, et la suppression du quotient conjugal, qui apparaît comme un élément constitutif du «piège du chômage». On s'accorde à considérer que certaines mesures transitoires pourraient être nécessaires. La Belgique présente un faible taux d'emploi des femmes et compte une forte proportion de femmes travaillant à temps partiel. Si des réformes de grande envergure devaient être envisagées, il serait crucial de veiller à en examiner soigneusement l'incidence dans une perspective de genre, et pour cela, il serait nécessaire d'avoir accès à des données fiscales par sexe et non par ménage.

En 2008, **la Bulgarie** a introduit un taux d'imposition individuel forfaitaire de 10 % sur le revenu des personnes physiques qui remplace le taux progressif fondé sur trois tranches de revenus. Le seuil de revenu minimal non imposable a été supprimé, bien que les abattements fiscaux pour les familles avec des enfants ou d'autres personnes à charge et pour les versements effectués dans le cadre de régimes d'assurance privés aient été maintenus. L'objectif était d'augmenter les recettes fiscales, de réduire la part de l'économie informelle et de stimuler la croissance. Ces réformes ne comprenaient aucun objectif d'égalité des sexes, mais en s'attaquant à l'emploi non déclaré, elles ont pu accroître la participation des femmes à l'emploi formel. Le taux d'emploi des femmes est relativement élevé, avec 65,4 % en 2015, et presque toutes les femmes travaillent à plein temps. L'écart de rémunération entre les sexes est inférieur à la moyenne européenne. Le problème essentiel tient au faible niveau des rémunérations et au salaire brut horaire médian, qui est le plus bas de l'Union. Le débat politique porte sur les mérites du régime forfaitaire d'impôt sur le revenu par rapport à un régime d'impôt progressif et sur un système d'«imposition des ménages», qui en Bulgarie renvoie à la question de la déduction pour enfant à charge et à la nécessité de tenir compte des tendances démographiques négatives. Les projections de l'Institut national de statistique indiquent que le système actuel d'impôt et de sécurité sociale fait peser la charge fiscale sur les faibles revenus. En outre, les impôts indirects comme la TVA sont très élevés et touchent de manière disproportionnée les familles nombreuses.

En **Croatie**, l'impôt sur le revenu individuel a été introduit relativement récemment, en 1994. Les déductions fiscales de base sont uniformes et ne sont pas transférables. Il existe d'autres possibilités de déduction pour les membres de la famille à charge – communément appelée «déduction pour femme au foyer» –, et pour les familles à revenu unique, avec un seuil de revenus de 2 000 EUR par an pour les membres de la famille à charge. Ce système dissuade dans une certaine mesure les femmes mariées de travailler. Le nombre des tranches d'imposition a varié au cours des dernières décennies. En 2017, le seuil d'exonération fiscale a été relevé, et deux taux d'imposition (24 % et 36 %) ont été réintroduits. Cette réforme a été conçue pour réduire la charge de l'impôt sur le revenu, en particulier pour les familles. L'augmentation de l'exonération fiscale de base peut inciter les femmes à chercher un emploi. Il n'existe cependant pas de corrélation évidente. Un autre obstacle à l'emploi des femmes a trait aux difficultés d'accès à des structures d'accueil pour les enfants en dehors des grandes villes. Pourtant, le taux d'emploi des femmes ayant un ou deux enfants de moins de six ans est plus élevé que celui des femmes sans enfant. Cette contradiction apparente s'explique, d'une part, par les coûts élevés de l'éducation des enfants, qui font que les familles à double revenu, disposant d'emplois sûrs, sont plus susceptibles d'avoir des enfants et, d'autre part, par les nombreuses femmes qui retardent le moment de fonder une famille à cause des implications financières. Il est donc nécessaire de financer des mesures visant à aider les femmes à concilier vie professionnelle et vie familiale.



En **Estonie**, les taux d'emploi des femmes sont relativement élevés, dépassant la moyenne de l'Union, et la part du travail à temps partiel chez les femmes est faible, à un peu moins de 13 % en 2016. Les ménages à double revenu sont la norme, grâce à un vaste réseau d'établissements préscolaires et à des politiques de congé de maternité généreuses (100 % du revenu antérieur pendant 18 mois). Depuis 1994, l'Estonie a introduit un régime fiscal à taux forfaitaire, initialement de 26 %, qui a été progressivement réduit à son niveau actuel de 20 %. Il existe un seuil d'exonération fiscale, fixé à 2 160 EUR en 2017, et les cotisations de sécurité sociale et d'assurance-maladie correspondent à un pourcentage du revenu. La déclaration commune des revenus par les conjoints mariés est facultative et, en 2015, 13,4 % de l'ensemble des déclarations d'impôt sur le revenu ont été soumises de cette manière. Les déclarations communes permettent actuellement à un couple de combiner les exonérations fiscales individuelles, généralement dans les cas où l'un des conjoints n'a pas travaillé. Une série de réformes sont proposées à compter de 2018, en vue d'accroître les recettes tout en réduisant la charge fiscale sur les faibles revenus. S'il restera possible de remplir une déclaration commune, l'exonération fiscale de base ne sera pas transférable et le principal avantage des déclarations conjointes s'en trouvera donc éliminé. Le taux forfaitaire de 20 % sera maintenu, mais le seuil d'exonération sera abaissé en proportion des revenus annuels, de telle sorte qu'un revenu plus élevé se traduira par une moindre exonération, introduisant ainsi un élément de progressivité. Il est difficile d'apprécier l'incidence que ces réformes pourront avoir sur le taux d'emploi des femmes, compte tenu des autres obstacles à la participation des femmes au marché du travail. De nombreux détracteurs reprochent à ces réformes de saper les valeurs familiales en pénalisant les couples mariés. Il se pourrait donc que la tendance s'inverse à l'avenir. Les questions d'égalité des sexes ont été largement absentes du débat sur ces propositions de réforme fiscale.

Le régime fiscal de la **Finlande** est semblable au régime d'imposition individuelle suédois. Il existe une longue tradition de fiscalité individuelle qui remonte à 1935, bien que l'imposition conjointe ait été introduite dans les années 1940 jusqu'en 1976, dans le but notamment de promouvoir des politiques natalistes. L'imposition individuelle a été réintroduite en 1976, mais il existe certains crédits d'impôt transférables entre conjoints, comme les pertes en capital, et certaines aides sociales dépendent du revenu du conjoint et du patrimoine. Si le système peut être considéré comme neutre, certains aspects de la fiscalité peuvent avoir une incidence différente selon le sexe. Par exemple, les prélèvements ciblant les personnes à faible revenu peuvent affecter les femmes de manière disproportionnée. Les avantages fiscaux relatifs aux pertes en capital sont plus susceptibles de concerner les hommes. Actuellement, les politiques familiales comprennent une allocation de garde d'enfant à domicile qui peut être versée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Dans les ménages à faible revenu, les femmes peuvent être dissuadées d'accepter un emploi rémunéré dans la mesure où ces prestations et d'autres, comme l'allocation de logement, sont accordées sous condition de ressources et imposables. Bien que l'allocation de garde à domicile puisse être versée à l'un ou l'autre parent, rares sont les pères qui participent. Il existe actuellement un débat à propos d'une éventuelle réforme du congé parental visant à encourager un plus grand nombre de pères à rester à la maison et en même temps à inciter les femmes à réintégrer le marché du travail plus tôt. Un autre problème tient à la nécessité d'améliorer la qualité des services d'accueil des enfants. Dans un souci d'équité et d'efficacité optimales, il est important que les politiques familiales soient évaluées conjointement avec l'ensemble du régime fiscal et ne soient pas envisagées isolément.



En **France**, après la Seconde Guerre mondiale, le système fiscal s'inscrivait dans un ensemble de mesures visant à promouvoir le mariage et la famille et à augmenter le taux de natalité. Un système d'impôt sur le revenu fondé sur la famille est toujours en vigueur aujourd'hui. Le régime fiscal est progressif, avec des taux qui augmentent graduellement de 0 à 45 %. Le système de quotient familial permet de diviser l'imposition du revenu commun du ménage sur la base du nombre d'unités allouées au ménage. Un couple, marié ou lié par un pacte civil de solidarité, se voit allouer deux unités; un couple avec un enfant ou une personne à charge dispose de deux unités et demie; et un couple avec deux enfants de trois unités. Chaque enfant supplémentaire vaut une unité. Une personne célibataire ou divorcée ou un veuf/une veuve compte pour une unité, à laquelle s'ajoutent les unités allouées en fonction du nombre d'enfants. À compter de 2018, certaines réformes seront introduites, de telle sorte que les couples pourront opter pour un partage de leur impôt sur le revenu proportionnellement au revenu de chacun, mais le système de calcul du montant total restera le même. L'impôt sera aussi prélevé à la source. Il existe un débat considérable quant au bien-fondé du système en place, qui est considéré comme archaïque par certains. D'autres perçoivent le système actuel comme un élément d'une politique familiale beaucoup plus large qui permet aux femmes de concilier avec succès travail et famille, comme en témoigne le taux de natalité élevé. Ils font valoir en outre que les éléments disponibles ne sont pas suffisants pour conclure qu'un régime fiscal individualisé favoriserait le taux d'emploi des femmes qui, à 66,5 %, est déjà relativement élevé, avec une proportion de travail à temps partiel qui représente 18,9 % de l'emploi total des femmes. Compte tenu du contexte français, l'introduction d'un impôt individuel sur le revenu devrait s'inscrire dans un ensemble plus vaste de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, notamment au sein du système de sécurité sociale, comme l'allocation familiale universelle.

La législation fiscale **grecque** est conforme aux garanties constitutionnelles d'égalité des sexes et au droit grec de la famille. Elle prévoit un système individuel d'impôt sur le revenu de chaque conjoint, mais la déclaration est remplie conjointement en cas de mariage (obligatoirement) ou d'union civile (facultativement). Il reste cependant certains éléments d'une fiscalité axée sur la famille, y compris des pratiques discriminatoires. À la suite de plusieurs actions en justice et de plaintes au Médiateur, une série de réformes a été introduite dans le nouveau code de l'impôt sur le revenu (loi 4172/2013), en vue d'éliminer certains facteurs de discrimination fondée sur le sexe. Par exemple, avant les réformes, les revenus d'une activité «financièrement dépendante» de l'autre conjoint étaient ajoutés à ceux de ce dernier, généralement le mari. Les avantages fiscaux liés aux revenus d'enfants mineurs étaient alloués au père; la formulation des documents fiscaux n'était pas neutre du point de vue du genre; il appartenait au mari de remplir une déclaration concernant le revenu de son épouse, qui n'avait aucun droit de regard sur les déclarations fiscales; et les conjoints étaient présumés avoir une résidence fiscale commune, même si ce n'était pas le cas. Le nouveau code continue d'attribuer au mari la responsabilité de remplir une déclaration d'impôt pour son épouse et le libellé des dispositions relatives au revenu des enfants mineurs est ambigu. La question de la résidence fiscale commune a donné lieu à une décision de justice autorisant des résidences distinctes pour le mari et la femme, mais l'administration fiscale peut encore faire appel. Les liens éventuels entre le régime fiscal et le taux d'emploi des femmes n'ont pas fait l'objet de beaucoup d'attention. En Grèce, le taux d'emploi des femmes est relativement bas, à 46,8 %, selon les données d'Eurostat pour 2016, tandis que celui des hommes est de 65,8 %. L'écart salarial moyen de 22 % est considérable et le taux de chômage reste élevé. Rien ne permet cependant de penser que les récentes réformes fiscales auront une

incidence sur le taux d'emploi des femmes ou sur d'autres objectifs en matière d'égalité des sexes.

En **Irlande**, l'impôt sur le revenu est progressif, avec des exonérations fiscales pour les faibles revenus et des majorations sensibles, tant marginales qu'effectives, pour les revenus élevés. Le système est principalement fondé sur la famille, avec un calcul de l'impôt conjoint pour les couples (mariés ou en partenariat civil), même s'ils peuvent opter pour une imposition individuelle. Le calcul conjoint est souvent plus favorable dans la mesure où certains crédits d'impôt sur le revenu peuvent être combinés et où la tranche d'imposition standard peut être partiellement transférée. Le niveau de revenu entraînant l'application d'un taux d'imposition plus élevé peut s'en trouver relevé, notamment dans les cas où une seule personne dispose d'un revenu imposable. Toutefois, certains des crédits d'impôt et allocations ne sont pas transférables au sein du couple. En outre, d'autres formes d'imposition liées à la sécurité sociale et aux revenus sont individuelles. En 2000, dans le but d'accroître la participation des femmes au marché du travail, il a été envisagé d'introduire un calcul individuel de l'impôt sur le revenu pour les couples, mais le projet s'est heurté à une forte opposition car il était jugé pénalisant pour les femmes qui choisissent de rester à la maison dans un rôle d'aidant. La proposition s'est donc trouvée dans une impasse et le système hybride, tel qu'il est décrit, est resté en place. Si le taux d'emploi des femmes est relativement faible en Irlande, avec 64,2 % en 2015, le régime de l'impôt sur le revenu se prête assez bien aux sources secondaires de revenus, selon les données de l'OCDE. Toutefois, les coûts de l'accueil des enfants peuvent se révéler très dissuasifs, de même que, dans une moindre mesure, les effets conjugués de l'impôt sur le revenu et de la perte des droits aux prestations sociales, dans le cas des femmes occupant un emploi faiblement rémunéré. Les problèmes liés à l'offre sur le marché du travail feront probablement ressurgir les efforts en faveur d'un régime d'imposition individuel. Toutefois, il est préférable d'introduire ces réformes progressivement et de les envisager dans le contexte de réformes plus vastes, portant notamment sur l'écart de rémunération entre les sexes, l'offre de services d'accueil des enfants et la suppression des obstacles à l'emploi dans le système d'impôt et de sécurité sociale. Il est aussi nécessaire d'avoir accès à des données ventilées – qui pourraient faire partie d'un processus annuel d'établissement du budget intégrant la dimension du genre – afin de mieux comprendre l'impact des réformes fiscales selon les sexes.

En **Lituanie**, le régime fiscal est individualisé, avec certains éléments d'imposition fondés sur la famille, par exemple dans le cas des exploitations familiales et des avantages fiscaux pour les familles avec enfants. Il existe deux tranches d'imposition, la majorité de la population étant soumise au taux de 15 %. Les cotisations de sécurité sociale sont en outre prélevées sur les revenus. Le modèle du double soutien de famille est largement répandu en Lituanie, du fait des niveaux de rémunération relativement bas. En 2015, le taux d'emploi des femmes était de 66,5 % et l'écart entre les sexes n'était que de 1,5 point de pourcentage. Le travail à temps partiel est peu courant: parmi les femmes, il n'est que de 10,5 %. Les autorités fiscales ne communiquent pas de données ventilées par sexe. Il semble cependant que les taux d'emploi plus faibles des femmes dans les secteurs peu rémunérés puissent s'expliquer par la charge fiscale relativement élevée qu'elles supportent. L'objectif déclaré du gouvernement est de réduire les inégalités socioéconomiques. À cet effet, de nouvelles mesures visant à réduire l'écart de rémunération entre les sexes comprennent notamment la publication des niveaux moyens de rémunération par les entreprises privées. Toutefois, et malgré la prédominance du modèle du double soutien de famille, les rôles traditionnels et le partage inégal des responsabilités familiales entre les sexes continuent de prévaloir.

Il paraît souhaitable d'améliorer la collecte de données ventilées par sexe et de poursuivre les recherches concernant les effets négatifs potentiels du régime fiscal actuel sur la situation économique des femmes.

Au **Luxembourg**, l'impôt sur le revenu est progressif et fondé sur la famille: le revenu imposable d'un couple (marié ou en partenariat civil) est combiné et divisé par deux pour déterminer le taux d'imposition et le montant dû, qui est ensuite multiplié par deux. Il existe un abattement fiscal, qui constitue une sorte de «prime de mariage» pour les couples à double revenu. À compter de 2018, les contribuables en couple pourront opter pour l'imposition individuelle (imposition individuelle complète ou imposition individuelle avec réaffectation des revenus). Toutefois, au sein du couple, il sera encore possible de transférer les revenus pour bénéficier de crédits d'impôt ou de taux d'imposition plus bas et la prime de mariage sera divisée à parts égales. La contribution fiscale totale du couple devrait être identique, qu'il opte pour l'imposition conjointe ou pour l'imposition individuelle avec réaffectation des revenus. Les contribuables qui choisissent l'imposition individuelle complète ou l'imposition individuelle avec réaffectation des revenus ne seront redevables que de l'impôt sur leurs propres revenus. Seules 40 % des femmes mariées travaillent à plein temps et 29 % travaillent à temps partiel. Une récente étude a estimé que le passage à un système d'imposition individuel entraînerait une perte moyenne de 4 % du revenu disponible dans un ménage et que l'offre de travail parmi les femmes mariées augmenterait d'au moins 1 %, principalement sous la forme d'un accroissement du nombre de femmes travaillant à temps partiel. Le gouvernement s'est engagé à accroître la participation des femmes au marché du travail et l'imposition individuelle est envisagée comme une piste parmi d'autres, dont un assouplissement et un report du départ à la retraite, des crédits d'impôt pour le recours à une aide ménagère, une amélioration de l'accueil des enfants et une diminution de la progressivité du système d'avantages fiscaux.

À **Malte**, il existe un système d'imposition commune pour les couples (mariés ou en partenariat civil), qui bénéficient d'un niveau plus élevé d'exonération fiscale et donc de revenus disponibles plus importants. Dans les années 90, une réforme fiscale a été introduite, en vertu de laquelle, lorsqu'un des conjoints travaille à temps partiel, le revenu correspondant est imposé à un taux fixe (actuellement 15 %), tandis que le couple continue de bénéficier de l'exonération prévue pour l'imposition commune des revenus du ménage. Un couple peut demander à remplir des déclarations d'impôts individuelles, ce qui est plus avantageux si les deux conjoints sont employés à plein temps et gagnent plus que le salaire minimum. Toutefois, même lorsqu'un couple remplit des déclarations séparées, les sources d'autres revenus sont automatiquement affectées au conjoint qui gagne le plus et font l'objet d'une déclaration unique, avec responsabilité conjointe et solidaire du paiement de l'impôt. Au cours des dernières décennies, le taux d'emploi des femmes a connu une forte augmentation, pour atteindre 52,9 % en 2016 et 80 % pour les femmes âgées de 25 à 39 ans. Il existe plusieurs formules de crédits d'impôt pour inciter les femmes à reprendre le travail et les frais de garde des enfants sont fiscalement déductibles. L'introduction récente de l'accueil gratuit des enfants âgés de trois mois à trois ans pour toutes les mères qui travaillent, ainsi que des mesures d'incitation fiscales portant sur les coûts en capital supportés par les employeurs pour la mise en place de structures d'accueil des enfants peuvent également accroître le taux d'emploi des femmes. Il subsiste cependant de nombreux obstacles susceptibles de dissuader les femmes de chercher un emploi ou d'augmenter leur nombre d'heures de travail, notamment les horaires scolaires, les soins aux personnes âgées et le niveau de qualifications inférieur des femmes plus âgées.

Aux **Pays-Bas**, à partir des années 60, le taux d'emploi des femmes a régulièrement augmenté, pour atteindre 76 % en 2015. Toutefois, la proportion de femmes travaillant à temps partiel est élevée. En 1973, un régime fiscal individualisé a été introduit à la place du système antérieur d'imposition fondée sur la famille. Sous ce régime, les femmes mariées, bien qu'imposées séparément, ne bénéficiaient pas du même taux d'exonération fiscale que les hommes mariés. Un nouveau système a été mis en place en 1984 pour mettre fin à cette pratique discriminatoire. L'exonération de base pouvait être transférée à l'autre conjoint dans le cas des ménages à revenu unique. D'autres réformes ont été adoptées en 2001, afin de supprimer les obstacles fiscaux à la participation des femmes mariées au marché du travail, en introduisant un système de crédits d'impôt fondé sur le modèle autrichien. Il existe donc actuellement un système individuel d'impôt sur le revenu combiné avec un système commun/partagé appliqué à d'autres formes de revenus et un système de crédits d'impôt couvrant la garde des enfants. Le TMEP élevé touche particulièrement les bas salaires, exposés à la perte de prestations sociales. Le système est complexe et rend difficile la prise de décisions. Un processus de consultations tripartites est en place avec les partenaires sociaux et une commission d'experts se réunit tous les 10 ans pour évaluer le régime fiscal. Des propositions ont récemment été formulées en vue notamment de simplifier le système actuel en limitant à deux les tranches d'imposition, de façon à rendre l'utilisation des crédits d'impôts plus efficace et à restreindre la liste des exonérations dans le but d'encourager l'augmentation du nombre d'heures de travail, en particulier parmi les femmes.

En **Pologne**, le système de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est relativement récent et remonte au début des années 90. Il s'agit d'un impôt progressif fondé sur la famille, avec une exonération fiscale de base. Les couples avec enfants et les familles monoparentales peuvent choisir de remplir une déclaration d'impôt commune avec fractionnement des revenus ou opter pour une déclaration individuelle. En 2015, 37,3 % des contribuables ont rempli des déclarations conjointes et 2,25 % seulement ont choisi l'option du taux préférentiel pour famille monoparentale. Toutefois, l'incidence du régime d'imposition conjointe est limitée en raison du fait que le seuil d'imposition est relativement bas et que, dans la pratique, le système est semblable à un taux d'imposition forfaitaire, dans la mesure où près de 97 % des contribuables sont dans la première tranche d'imposition. Le système de sécurité sociale dissuade fortement l'accès des deux conjoints au marché du travail formel, étant donné qu'un conjoint qui ne travaille pas a droit à la gratuité des soins de santé et à une pension de survivant équivalant à 85 % de la pension du conjoint décédé. Les revenus des indépendants sont imposés à un taux forfaitaire de 19 %, sans exonération de base. Ces travailleurs doivent aussi s'acquitter de cotisations de sécurité sociale sous la forme d'une somme forfaitaire hautement dégressive, qui pénalise les jeunes entrepreneurs. La participation des femmes au marché du travail est nettement inférieure à celle des hommes, avec un taux d'emploi de 55,2 % pour les femmes en 2014 et un écart entre les sexes de 13 points de pourcentage. La proportion de femmes travaillant à temps partiel était de 10,7 %, ce qui est assez peu par rapport à d'autres pays de l'Union. Le problème principal tient aujourd'hui à la tendance démographique décroissante, causée par une émigration massive après l'adhésion à l'Union. Le gouvernement actuel a mis en place des politiques favorables à la famille, avec notamment l'introduction d'allocations familiales en 2016, qui pourraient contribuer à réduire encore davantage l'emploi des femmes. L'adhésion à un modèle fiscal traditionnel fondé sur la famille reste forte et ne laisse guère de place au débat sur des réformes du régime fiscal ou de la sécurité sociale visant à aplanir les obstacles au travail des femmes. Toutefois, les arguments d'efficacité économique tirés de la

nécessité d'accroître l'offre de main-d'œuvre, combinés avec le désir d'indépendance financière des femmes elles-mêmes, peuvent créer de nouvelles perspectives de révision du système.

Depuis 1989, le **Portugal** a introduit un régime d'imposition progressive conjointe fondée sur la famille, qui utilise un système de quotient familial. En 2015, le système a été réformé pour y inclure l'option d'une imposition individuelle. Toutefois, dans la pratique, 94,6 % des couples remplissant les conditions requises ont opté pour l'imposition conjointe en 2015, car elle est plus favorable. En 2016, le système de quotient familial a été remplacé par une déduction fixe par enfant ou autre personne à charge. Il n'existe pas de données ventilées par sexe et comparables, bien que des mesures soient prises en vue d'améliorer la situation. Il est donc difficile d'évaluer l'incidence de la fiscalité sur l'égalité des sexes. La politique du gouvernement vise à accroître le revenu disponible des familles en renforçant la progressivité de l'impôt et en abaissant l'imposition des ménages ayant des personnes à charge. La participation des femmes au marché du travail a progressé avec l'expansion du secteur public. Il reste néanmoins un écart salarial considérable, les femmes gagnant 83,3 % du salaire moyen des hommes. Le travail à temps partiel occupe 16 % des femmes, contre 11 % des hommes. Les efforts du gouvernement se concentrent sur la réduction de l'écart salarial, le renforcement de la représentation des femmes aux postes de direction et la promotion du congé parental auprès des pères. Les réformes fiscales occupent peu de place dans le débat sur les politiques d'égalité des sexes.

En **Slovénie**, un régime individualisé d'impôt progressif sur le revenu a été adopté en 1990, en remplacement de l'ancien système forfaitaire. Les conjoints sont imposés séparément, mais il existe un abattement fiscal pour les enfants ou autres membres de la famille à charge, y compris le conjoint. Les parents peuvent décider de la répartition de cet abattement entre eux, mais c'est généralement le parent dont le revenu est le plus élevé qui le réclame. Si les revenus des deux parents sont similaires, il est plus avantageux pour eux de demander chacun l'abattement pour une partie de l'année. À défaut d'accord entre les parents, les autorités fiscales scindent la déduction pour chaque enfant et en affectent une part à chacun des parents. Les déductions fiscales pour conjoint à charge sont très faibles et n'ont pas d'incidence sur les décisions des femmes en matière d'emploi. Toutefois, les prestations sociales, y compris les allocations familiales et les aides pour la garde des enfants, sont accordées sous condition de ressources, en fonction du revenu net du ménage et sont très progressives. Des mesures d'incitation fiscale ne constitueraient donc pas un moyen efficace d'accroître l'emploi des femmes, à cause de la perte potentielle de prestations sociales. Le taux d'emploi des femmes est traditionnellement élevé et l'écart de rémunération entre les sexes est relativement faible en Slovénie. C'est pourquoi l'imposition individualisée a été perçue comme un choix naturel lors de son introduction. L'adoption d'autres réformes fiscales n'apparaît pas comme un moyen pertinent de promouvoir l'égalité des sexes. Il serait plus utile de concentrer l'attention sur les options de travail à temps partiel ou flexible, la lutte contre la ségrégation entre les sexes en matière d'emploi et contre l'écart de rémunération qui tend à se creuser entre les hommes et les femmes, ou encore l'augmentation préoccupante du nombre de jeunes femmes dans des emplois précaires.

En **Espagne**, les déclarations d'impôt sur le revenu peuvent être remplies à titre individuel ou conjointement. Les déclarations conjointes sont admises pour les couples mariés et les familles monoparentales avec des enfants à charge. Elles offrent certains avantages pour les ménages disposant de deux revenus dont une



source secondaire peu élevée et pour les familles nombreuses. Dans cette mesure, le système espagnol a un impact négatif sur l'égalité des sexes et privilégie un modèle familial traditionnel. Sous le régime fiscal conjoint, le revenu des femmes mariées est ajouté à celui du mari et, du fait des taux progressifs, il s'ensuit que les femmes paient en fait des impôts plus élevés. La déductibilité fiscale des régimes de retraite privés constitue un autre facteur qui dissuade les femmes de travailler. Il existe aussi des déductions fiscales considérables pour les personnes à charge vivant sous le même toit qui encouragent encore les femmes à ne pas chercher du travail en dehors du foyer. Le taux d'emploi des femmes est plus faible en Espagne que dans les pays où le régime fiscal est individualisé. Elles consacrent aussi plus de temps que les hommes aux activités d'aidant et aux tâches domestiques non rémunérées. Toutefois, des réformes fiscales visant à imposer les déclarations individuelles ne suffiraient pas, en soi, à accroître la participation des femmes au marché du travail. D'autres mesures sont aussi requises: l'accès universel à des services d'accueil des enfants, l'amélioration de ces services et l'égalité des droits et de la participation au congé parental.

### 3. Principales questions abordées lors du séminaire

Un échange fructueux s'en est suivi sur les avantages et les inconvénients des différents régimes fiscaux et les mesures d'accompagnement susceptibles de créer un environnement propice afin de permettre aux femmes et aux hommes de réaliser pleinement leur potentiel sur le marché du travail. Les intervenants ont convenu qu'un système fiscal n'est jamais neutre et que, quelle que soit la manière dont il est conçu, il aura des aspects incitatifs pour certains et dissuasifs pour d'autres. En dehors des recettes qu'ils sont censés engendrer, les régimes fiscaux ont été examinés dans la perspective de leur rôle redistributif et de la mesure dans laquelle ils peuvent servir à encourager un changement de comportement, notamment en ce qui concerne le taux d'emploi des femmes. Pour certains participants, l'incidence de la politique fiscale sur l'égalité des sexes était un thème relativement nouveau, mais intéressant, car les priorités politiques tendaient à se polariser sur la croissance économique. D'autres se demandaient dans quelle mesure l'instrument le mieux à même de réaliser les objectifs de la politique sociale ne consistait pas dans les dépenses publiques plutôt que dans la fiscalité.

La tendance à introduire des **régimes fiscaux individualisés** en Europe a été explorée, malgré le caractère «hybride» de nombreux systèmes et les éléments d'imposition commune qu'ils conservent. La question s'est posée de savoir comment formuler les arguments politiques en faveur de l'individualisation: dans une optique d'égalité des sexes ou comme une question d'égalité sociale et d'efficacité. Dans certains pays, la perspective d'une réforme du régime d'imposition conjoint n'est pas vraiment à l'ordre du jour ou se heurterait à une certaine opposition: l'imposition individualisée est parfois perçue comme une forme de mise au travail forcée ou une atteinte au principe de solidarité familiale. De surcroît, dans les pays confrontés à des niveaux de chômage élevés, des réformes politiques visant à supprimer des déductions fiscales pour des membres de la famille à charge et à encourager leur participation au marché du travail ne sont pas considérées comme une priorité.

Les pays se heurtent à des difficultés différentes en ce qui concerne les **taux d'emploi des femmes**. Les discussions ont examiné dans quelle mesure le taux d'emploi des femmes et le travail à temps partiel sont déterminés par des facteurs

culturels ou sont liés à la demande du marché, ou s'ils sont effectivement influencés par des aspects dissuasifs des systèmes d'imposition et de sécurité sociale, combinés avec un accès limité à des services d'accueil des enfants. Les intervenants s'accordent à considérer que les régimes fiscaux conjoints, qu'ils se fondent sur une répartition des revenus ou sur le quotient familial, constituent un facteur dissuasif parmi d'autres, contribuant à détourner les femmes de l'emploi ou du travail à temps plein.

D'un autre côté, dans de nombreux pays de l'après-transition, le modèle du double soutien de famille est bien enraciné; les femmes travaillent généralement à temps plein et ont accès à des structures publiques d'accueil des enfants. Les politiques en matière d'impôt sur le revenu se révèlent alors moins pertinentes en ce qui concerne le taux d'emploi des femmes, tandis que des régimes d'imposition progressive pourraient être introduits pour remédier aux inégalités socioéconomiques. Toutefois, l'indépendance économique des femmes est toute relative, car les niveaux des salaires restent bas et le ménage à double revenu correspond à une nécessité économique. Les femmes peuvent différer le moment de fonder une famille à cause des coûts associés. Dans ces contextes, il est important de s'attaquer aux questions d'équilibre entre travail et vie de famille, en ce compris le partage des tâches domestiques.

De nombreux participants ont indiqué qu'il était nécessaire d'envisager les aspects dissuasifs pour le travail des femmes dans le cadre plus large des **taux marginaux effectifs de prélèvements**, qui peuvent être particulièrement élevés dans le cas des femmes à faibles revenus ou des familles monoparentales. Le risque de conflit entre le soutien aux ménages à faible revenu et les efforts pour stimuler l'emploi des femmes a été relevé; de nombreuses prestations de sécurité sociale sont accordées sous condition de ressources en fonction du revenu commun du ménage, ce qui contribue au piège du chômage en dissuadant les femmes de travailler ou du moins de travailler plus qu'à temps partiel. L'intérêt des prestations ou des crédits d'impôt liés à l'exercice d'un emploi par rapport aux déductions fiscales a été examiné. Dans certains pays, des crédits d'impôt accordés sous condition de ressources découragent le travail à temps plein. Ailleurs, les prestations liées à l'exercice d'un emploi peuvent servir de mesure d'encouragement, mais sont aussi subordonnées à d'autres conditions, comme la scolarisation des enfants. De plus, dans certains pays, les conjoints de travailleurs indépendants peuvent être couverts gratuitement par les **systèmes d'assurance sociale**, ce qui dissuade fortement les femmes de chercher un emploi formel.

Une autre question longuement débattue portait sur les **coûts de la garde des enfants** en tant que «taxe implicite» préjudiciable à l'emploi des femmes. Il a été noté que, s'il existe des données en matière d'impôt et de prestations, les informations permettant une comparaison des coûts de la garde des enfants en Europe sont lacunaires. Dans certains pays, malgré l'existence d'un régime fiscal individualisé, le manque de services publics d'accueil des enfants constitue un obstacle majeur à l'emploi des femmes. Le système universel suédois de structures d'accueil des enfants, qui est subventionné et accessible sans condition de ressources, a été considéré comme une bonne pratique. Il est désormais ouvert à toutes les femmes indépendamment de leur situation d'emploi. Dans certains pays de l'après-transition, il existe un bon système d'accueil des enfants, y compris dans les régions rurales, qui est subventionné et accessible sous condition de ressources. Dans d'autres pays, des réformes importantes ont récemment été adoptées en vue d'introduire la gratuité de la garde des enfants pour les femmes qui travaillent et celles qui suivent une formation à temps plein. De nombreux



intervenants ont souligné l'importance de services d'accueil des enfants de qualité, abordables et subventionnés par l'État, en faisant valoir qu'à long terme, l'investissement génère des recettes fiscales en créant de nouveaux emplois et en faisant baisser les taux de chômage et donc le coût des prestations sociales. Des études menées durant une décennie sur les coûts et les avantages de l'accueil des enfants mettent en évidence des recettes fiscales dont il faut tenir compte avant d'affirmer que ces mesures sont coûteuses!

Il existe aussi une grande **variété de traitement dans les régimes fiscaux des enfants à charge, des adultes à charge, des allocations familiales, des indemnités de soins à domicile, des coûts de la garde des enfants et des soins aux aînés et des services d'aide ménagère**. Dans beaucoup de pays, les allocations familiales versées dépendent des revenus du ménage. Certains intervenants se sont interrogés sur l'opportunité de prévoir un impôt progressif sur les allocations familiales plutôt que d'accorder les allocations sous condition de ressources. La Suède a introduit une réduction d'impôt pour les services d'aide ménagère en 2007. Cependant, il a été relevé que la déductibilité fiscale des services d'aide ménagère ne bénéficie pas aux retraités, qui sont peut-être ceux qui en ont le plus besoin, dans la mesure où ils n'ont souvent que de faibles revenus exonérés d'impôt.

L'utilité d'une **individualisation du congé parental** a aussi été débattue. Les propositions suédoises visant à introduire un droit non transférable à un congé intégralement payé, qui sont actuellement à l'examen et font l'objet d'une enquête publique, ont été considérées avec intérêt. Certains intervenants issus de pays qui accordent de longues périodes de congé parental ont fait remarquer que la participation très largement majoritaire des femmes à ces systèmes renforce potentiellement les inégalités entre les sexes en matière d'emploi. Des mesures destinées à encourager davantage d'hommes à faire valoir leur droit au congé parental pourraient donc éventuellement contribuer à lutter contre la discrimination sur le marché du travail.

Les discussions ont ensuite porté sur les relations entre la fiscalité, le droit du travail et le rôle des partenaires sociaux, notamment en ce qui concerne les négociations relatives aux **temps de travail**. D'une manière générale, il a été noté que les positions syndicales sont favorables au droit de travailler à temps plein, avec la possibilité d'opter pour un travail à temps partiel. Dans certains pays, le code du travail prévoit le droit de prendre un temps partiel quand les enfants sont en bas âge.

Des préoccupations ont été exprimées quant à l'incidence du travail à temps partiel sur les **droit des femmes en matière de retraite** et à la nécessité de sensibiliser et d'encourager les femmes à augmenter leurs heures de travail. La question s'est posée de savoir si les droits à pensions ne devraient pas être individualisés, dans le cadre d'une discussion plus large sur les mérites d'une approche prévoyant des droits personnels plutôt que des droits dérivés.

Un dernier domaine de réflexion concernait l'augmentation des inégalités en matière de revenus et les **implications de l'imposition du capital dans une perspective de genre**. Il a été noté que la plus grande part des revenus du capital échoit aux hommes, largement majoritaires au sein des catégories des revenus les plus élevés dans chaque pays. Or, dans beaucoup de pays, les revenus du capital sont soumis à un taux d'imposition forfaitaire et non pas progressif. Il s'agit donc là d'un domaine où des mesures pourraient être prises pour combattre les inégalités entre les sexes.

## 4. Conclusions et recommandations

- Les participants se sont accordés sur la nécessité d'une volonté politique forte pour faire progresser l'égalité des sexes et sur la valeur d'exemple que revêtaient à cet égard les engagements interministériels du gouvernement suédois.
- Fondé sur le principe du double soutien de famille et du partage des responsabilités au sein du ménage, le modèle suédois d'imposition progressive entièrement individualisée a été salué comme un objectif ambitieux. Dans une perspective de droits fondamentaux, il consacre les principes d'égalité des sexes et de citoyenneté économique. En supprimant certains obstacles à l'emploi des femmes, il tient compte également des questions étroitement liées de l'écart de rémunération et de l'écart de retraite entre les hommes et les femmes. Ce modèle de ménage à double revenu et double pourvoyeur de soins, couplé à des régimes fiscaux individualisés, offre des avantages sociétaux plus larges. Le renforcement de l'indépendance économique des femmes peut à son tour réduire les risques de victimisation et de violence, et la part plus grande que prennent les pères dans la garde des enfants contribue au bien-être et à la stabilité de la famille.
- Toutefois, les régimes fiscaux ont évolué au fil du temps et reflètent des normes culturelles en rapport avec le rôle de la famille et l'éducation des enfants, ainsi que les circonstances économiques passées et présentes, en particulier l'importance relative de la participation des femmes au marché du travail pour stimuler la croissance économique ou la volonté politique d'enrayer la baisse de la natalité. S'il existe sans conteste une tendance à introduire des régimes fiscaux individualisés, en proposant notamment des mesures facultatives, la plupart des systèmes conservent des éléments d'imposition conjointe. Les différences culturelles jouent un rôle important, par exemple, en ce qui concerne l'âge à partir duquel les jeunes enfants peuvent être confiés à des structures d'accueil. Les participants ont donc estimé que des réformes éventuelles gagneraient à être introduites conjointement avec un système de compensation pour les ménages à revenu unique, qui pourrait être progressivement abandonné.
- Sans que des conclusions claires aient pu être tirées à cet égard – compte tenu des innombrables variantes –, il est évident que les implications des différentes prestations, comme les allocations familiales, d'autres formes d'aide sociale, les indemnités pour la garde des enfants et les soins aux aînés, les déductions fiscales ou les crédits d'impôt pour les services d'aide ménagère ou d'aide à domicile, doivent être soigneusement analysées et que, dans la mesure du possible, les aspects dissuasifs pour la participation des femmes au marché du travail doivent être supprimés.
- Pour que l'imposition individualisée ait un impact maximal sur le taux d'emploi des femmes, elle doit s'accompagner d'un ensemble complet de mesures sociales destinées à aider les femmes à concilier leur vie de famille et leur vie professionnelle. De nombreux arguments plaident en faveur de la fourniture de services d'accueil des enfants de qualité, abordables, accessibles et flexibles, mais aussi en faveur d'un congé parental individualisé et non transférable de même durée pour chacun des parents.

- Des mesures visant à améliorer les conditions d'emploi dans le secteur des travaux ménagers, de la garde des enfants et des soins aux aînés paraissent souhaitables afin de garantir des emplois de qualité. Si le travail informel était transformé en emploi formel, la sécurité sociale et les recettes fiscales s'en porteraient mieux et les femmes y gagneraient de meilleures perspectives de pensions.
- Les intervenants conviennent que les régimes fiscaux sont trop complexes et qu'il est difficile pour les ménages de faire des choix en connaissance de cause. Les systèmes doivent être simplifiés et la communication dans ce domaine doit être améliorée. Dans tous les cas, les femmes doivent avoir accès à leurs propres déclarations d'impôts et aux informations pertinentes en la matière.
- Des recherches sur les coûts de la garde des enfants dans les États membres pourraient utilement compléter d'autres études commandées par la Commission européenne sur les obstacles fiscaux à l'emploi des femmes.
- Un accès à des données ventilées par sexe et non par ménage fiscal est aussi nécessaire pour mieux comprendre l'incidence des réformes fiscales. Un processus annuel d'établissement du budget intégrant la dimension du genre, qui tiendrait compte aussi bien des recettes que des dépenses, pourrait aussi se révéler utile pour les pouvoirs publics à cet égard.